



SECAFI

Négociation et mise en place de la GPEC (Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences)

- › **Comité d'établissement**
- › **Comité d'entreprise**
- › **Comité central d'entreprise**

- > *Comité de groupe*
- > *Comité d'entreprise européen*
- > *CHSCT*

- › **Délégation syndicale**

Suite à la loi du 18 janvier 2005, les entreprises de plus de 300 salariés et les filiales de groupes comptant au moins 150 salariés sont tenues de conduire une négociation GPEC tous les trois ans.

Travail de l'expert

Dans la phase de préparation/négociation de l'accord :

- formation des négociateurs syndicaux et des élus du comité d'entreprise, animation de séminaires de préparation des négociations ;
- conseil et appui technique pendant les négociations, aide à la préparation des réunions ;
- étude et diagnostic : état des lieux des forces/faiblesses préalable à la négociation, bilan de la mise en œuvre de l'accord précédent.

Dans la phase de mise en œuvre de l'accord :

- analyse des informations communiquées au comité d'entreprise sur les prévisions, sur la stratégie de l'entreprise et ses incidences sur l'emploi et les métiers ;
- appui à une commission de suivi de l'accord.

Dans les entreprises qui disposent déjà de dispositifs RH dans une logique de GPEC, cette négociation peut permettre de les améliorer et de renforcer la capacité d'intervention et de proposition des représentants du personnel. Dans les entreprises moins avancées sur la question, elle doit permettre d'engager une vraie démarche de GPEC.

Formation et accompagnement de la Commission Formation et du comité d'entreprise :

- la formation comme levier d'évolution de compétences et de mise en place de la GPEC. Diagnostic de la politique de formation de l'entreprise.

Comment désigner l'expert ?

Pour la préparation et l'accompagnement de la négociation GPEC :

- soit prévoir le recours à l'expert dans le protocole d'engagement des négociations GPEC et la prise en charge du coût par l'entreprise ;
- soit prendre en charge la formation et l'accompagnement sur le budget de fonctionnement du comité d'entreprise.

Dans la phase de mise en œuvre et de suivi :

- soit prévoir l'appui de l'expert dans l'accord collectif sur la GPEC ;
- soit négocier la mission avec la direction qui en prendra en charge le coût ;
- soit la prendre en charge sur le budget de fonctionnement du comité d'entreprise.

CADRE JURIDIQUE

- Article L. 2242-17 (anciennement article L. 320-2).